

rapporteur n'avait pas mentionné de raison du tout. Bien entendu, c'est l'Auditeur général qui a toujours été chargé d'effectuer les paiements.

M. Brooks:

D. Quel est le taux de rémunération? — R. Trois dollars.

D. Les frais relatifs aux constables s'élèveraient donc à \$15,000 dollars environ, le jour de l'élection? — R. À peu près \$15,000.

D. Ce n'est pas énorme.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes saisis d'une proposition de M. McKay.

L'hon. M. STIRLING: J'appuie la proposition de M. Gladstone touchant le maintien de la disposition dans sa forme actuelle. À mon sens, les raisons invoquées ne sont pas suffisantes pour en justifier la modification.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McKay, consentez-vous à retirer votre proposition?

M. MCKAY: Oui, je la retire.

Le PRÉSIDENT: L'article 48 est-il adopté?

Adopté.

Aucun changement n'est recommandé quant à l'article 49.

Adopté.

Article 50, dépouillement du scrutin et rapport. Dans le fascicule imprimé des projets de modifications, page 9, vous trouverez un texte se rapportant à cet article.

L'alinéa *d*) du paragraphe deux de l'article cinquante de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

d) Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque qui peut faire reconnaître le votant; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.

Le TÉMOIN: Cette modification correspond à celle qui a été adoptée l'autre jour et qui supprime le numérotage du bulletin de vote remis à un électeur au nom de qui on a déjà voté.

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa est-il adopté?

L'hon. M. STIRLING: Je n'y comprends absolument rien. Le texte imprimé dit bien:

L'alinéa *d*) du paragraphe deux de l'article cinquante de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Si nous essayons de placer la modification à l'endroit voulu, cela nous donne:

L'officier rapporteur ne doit pas, sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque. . .

Cela n'a aucun sens.

Le PRÉSIDENT: Il faut lire la modification proposée en tenant compte du début du paragraphe (2) de l'article 50.

L'hon. M. STIRLING: Je m'excuse; je me suis trompé de page.

M. MACINNIS: Monsieur le président, cet alinéa est un peu obscur pour moi. Il énonce:

Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque qui peut faire reconnaître le votant; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.

Qu'arrive-t-il si le sous-officier rapporteur fait une marque sur le bulletin afin de faire reconnaître le votant? Pourquoi aurait-il le droit de faire cela?